

Chef de Village . . . . .	350 frs. par mois.
Secrétaire-Aide Infirmier . . . . .	250 frs. —
Malades — Catégorie A . . . . .	75 frs. —
— — B . . . . .	95 frs. —
— — C . . . . .	125 frs. —

### Prohibition de sortie

ARRETE N° 333/AE. du 17 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu le télégramme lettre 2959-DG-SE/DI du 21 mai 1945 du Gouverneur général;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est abrogé. — Sont également abrogés, les arrêtés des 4 décembre 1943 et 10 août 1944 qui ont complété le texte du 31 octobre 1943, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. — Les dispositions suivantes remplacent celles précédemment en vigueur.

#### 1<sup>o</sup> — Envois par paquets-poste, aéro-paquets et colis postaux à destination de la France et de tous autres territoires français.

##### A. — CONDITIONS DES EXPÉDITIONS.

ART. 2. — Les envois en paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets à destination de la France et de tous autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de postes et des Compagnies de navigation aérienne et être acheminés sur leur destination les paquets ou colis postaux contenant des denrées alimentaires ou du savon devront obligatoirement :

- Avoir un caractère familial et gratuit.
- Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3.
- Etre revêtus d'une étiquette spéciale.
- S'il s'agit de paquets-poste, être revêtus de l'étiquette verte C.I. « à soumettre à la douane », ou, à défaut d'étiquette verte, d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés, s'il s'agit de colis postaux ou d'aéro-paquets, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

#### Produits susceptibles d'être exportés.

ART. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets poste, colis postaux, aéro-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides.
- Café vert ou torréfié.
- Cacao en grains ou broyé.
- Fruits secs, frais ou tapés.
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale.
- Conserves de poissons d'origine locale.
- Viande d'origine locale, séchée, fumée ou salée ou conservée par tout autre moyen.
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale.
- Miel de production locale.
- Huiles et graisses végétales de production locale.
- Beurre indigène.
- Légumes secs ou séchés de production locale.
- Maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculs ou sous toutes autres formes.

#### Etiquettes

ART. 4. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Elles confèrent le droit d'expédier, tous les mois, douze kilogrammes bruts de produits repris à l'article précédent.

Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par toutes voies appropriées.

Les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant le mois de leur validité dans la limite des poids unitaires fixés par les règlements postaux. L'apposition sur un même colis de plusieurs étiquettes extraites de la même carte est permise et couvre l'envoi dans la limite du poids qu'elles représentent.

#### Cartes d'expéditeur — Ayants-droit

ART. 5. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine ou nord-africaine âgé de plus de 17 ans résidant au Togo ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service. Exceptionnellement, des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant au Togo, âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine ou nord-africaine ayant leur famille dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Il n'est délivré de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre de cartes délivrées aux membres d'une même famille vivant ensemble puisse être supérieur à deux, l'une pour l'époux, l'autre pour l'épouse que l'un ou l'autre conjoint soit ou non présent au Territoire.

Des tickets supplémentaires pourront toutefois être délivrés, dans la limite de six kilogrammes par mois et par enfant, à tout chef de famille titulaire d'une carte, présent au Togo et qui justifiera avoir dans les territoires énumérés à l'article 2, un ou plusieurs enfants.

ART. 6. — Pour obtenir les tickets supplémentaires prévus à l'article 5, les bénéficiaires éventuels doivent fournir toutes justifications jugées utiles.

#### *Délivrance*

ART. 7. — Les cartes sont délivrées et renouvelées à Lomé par l'administrateur-maire, ailleurs par les commandants de cercle sous le contrôle du Bureau Economique.

En ce qui concerne les marins affectés au Togo et les hommes de troupe, les demandes seront centralisées par les chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

#### *Validité*

ART. 8. — Les cartes ne sont valables qu'au Togo.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au service qualifié de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives.

#### *Retrait au départ du Togo*

ART. 9. — Toute personne possédant une carte d'expéditeur et quittant le territoire du Togo est tenue de remettre cette carte avec les étiquettes non utilisées à l'administrateur-maire de Lomé ou au commandant de cercle s'il quitte le territoire sans passer par Lomé.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les compagnies de transports désignées ci-dessus doivent, après chaque départ, adresser au maire de Lomé la liste des passagers embarqués.

Toutefois les personnes quittant le Togo pour une période inférieure à un mois pourront remettre leur carte aux autorités indiquées à l'alinéa 1 du présent article. — Cette même carte leur sera remise au retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

## B. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux Comités de la Croix-Rouge Française, qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

## C. — MESURES DE CONTRÔLE

ART. 11. — Les agents du service des Postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> — Pour les colis ne dépassant pas 3 kgrs. qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant au mois pendant lequel s'effectue l'envoi.

2<sup>o</sup> — Pour les colis d'un poids supérieur qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4.

3<sup>o</sup> — Que les paquets poste sont revêtus de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C.I. ou, à défaut d'étiquette verte d'une inscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés; s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie que la déclaration en douane est bien jointe au colis ou à l'envoi.

ART. 12. — Les agents du service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

## D. — PÉNALITÉS

ART. 13. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des Postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans le territoire, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

Les agences de colis et paquets seront obligatoirement pourvues par le Service des Postes d'une licence qui pourra leur être retirée au cas de plainte motivée du Service des Postes, Télégraphes, Téléphones ou des clients. Le défaut de licence entraîne le refus d'accepter les envois faits pour le compte des particuliers.

ART. 14. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 15. — La cession d'étiquettes, l'utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, les envois à caractère commercial, etc., entraîneront la confiscation du paquet ou colis au profit de la douane sans préjudice des autres pénalités prévues par les textes en vigueur.

En outre la suppression de la carte d'expéditeur pourra être décidée par le Commissaire de la République au Togo.

**II<sup>e</sup> — Provisions de route ou de ménage.**

ART. 16. — Sous réserve des dispositions contraires en vigueur dans les territoires français autres que la métropole toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant le Togo, est autorisée à emporter avec elle, à titre de provisions de ménage, 50 kilogrammes au maximum de denrées coloniales, de savon et de produits alimentaires. — En outre, les coloniaux dont le conjoint et les enfants sont absents du territoire sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de la famille (conjoint et enfants) resté dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Les denrées faisant l'objet de ces autorisations devront voyager exclusivement en caisses complètes indépendantes des autres bagages accompagnés.

ART. 17. — Dans la limite admise, les caisses de provisions pourront contenir tous les produits repris à l'article 3 du présent arrêté ainsi que du sucre et des semoules d'importation. Toutefois, pour les denrées suivantes, les quantités maxima, par personne, dont la sortie est autorisée sont de :

Semoules de toutes sortes . . . . .	5 kilogs.
Riz . . . . .	5 —
Savon . . . . .	5 —
Huile d'arachides . . . . .	8 —
Sucre . . . . .	2 —

En outre, toute personne majeure pourra emporter 1.000 grammes de tabac fabriqué au Togo ou en A.O.F. (cigarettes, cigares, tabacs autres).

ART. 18. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, il sera délivré par le maire de Lomé ou les commandants de cercle des bons spéciaux de déblocage en faveur des partants pour les denrées suivantes : semoules, riz, savon, huile d'arachides et sucre. Toutefois, pour le sucre, l'attribution sera conditionnée par l'état des stocks.

ART. 19. — Au départ du territoire du Togo des autorisations d'exportation seront délivrées par le maire de Lomé ou les commandants de cercle, celles-ci indiqueront, en tête, la composition exacte de la famille des intéressés. Ces autorisations seront visées par les services des douanes; elles devront comporter la liste détaillée (poids et valeur) des marchandises entrant dans la composition de chaque colis.

Ces autorisations vaudront titre de transport dans la Métropole après visa de la Douane du port d'arrivée.

\*  
\* \*

**III<sup>e</sup> — Dispositions spéciales concernant  
la pacotille embarquée par les équipages  
des navires de commerce.**

ART. 20. — Le personnel de la marine de guerre affecté en Afrique Française est assimilé aux per-

sonnes résidant dans le territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I et II ci-dessus.

ART. 21. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports de Togo ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale du chef du Bureau Economique et sous le contrôle du Service des Douanes dans la limite de 27 kgs. 500 pour chaque marin se décomposant comme suit :

Café, savon, huile (au choix) . . . . .	8 kilogs.
Légumes secs d'origine locale . . . . .	3 —
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale . . . . .	2,5
Viande fraîche, séchée, salée fumée ou conservée par tout autre moyen . . . . .	3 —
Tapioca . . . . .	4 —
Poisson séché de fabrication locale . . . . .	1 —
Miel . . . . .	1 —
Fruits et légumes verts . . . . .	5 —

ART. 22. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 21, le commandant du bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment; cette liste devra être certifiée exacte par l'administrateur de l'inscription maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire, elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique Française, elle portera les autorisations d'embarquer du Service désigné et devra obligatoirement être visée par la douane de chacun des ports touchés qui mentionnera, le cas échéant, les quantités embarquées.

ART. 23. — Pour les navires ne touchant que Dakar les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 21.

Le service des douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 21.

**IV<sup>e</sup> — Pénalités.**

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 25. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1945. °

J. NOUTARY.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBARQUEMENT**  
concernant les denrées alimentaires et le savon emportés au titre pacotille par le personnel du navire

NOMENCLATURE DES PRODUITS	Quantités maxima pouvant être embarquées		A EMBARQUER A Dakar			A EMBARQUER A			A EMBARQUER A			A EMBARQUER A		
	Individuelles	TOTAL (effectif de . . . . .)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)
Huile . . . . .	8 kg													
Café vert ou torréfié . . . . .														
Savon . . . . .														
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale . . . . .	2 kg, 5													
Légumes secs d'origine locale . . . . .	3 kg													
Viande . . . . .	3 kg													
Tapioca . . . . .	4 kg													
Poissons séchés de fabrication locale . . . . .	1 kg													
Fruits et légumes verts . . . . .	5 kg													
Miel . . . . .	1 kg													
<b>AUTORISATION D'EMBARQUER</b> délivrée par le Service des . . . . .			(1) Autorisé les quantités ci-dessus. Dakar, le . . . . . 194 <i>Le Chef du Service,</i> (Signature et cachet)			(1) Autorisé etc . . . . .			(1) Autorisé etc . . . . .			(1) Autorisé etc . . . . .		
<b>VISA DE LA DOUANE</b>			(2) Vu embarquer les quantités ci-dessus. Dakar, le . . . . . 194 <i>Le Vérificateur,</i> (Signature et cachet du Bureau)			(2) Vu embarquer etc. . . . .			(2) Vu embarquer etc. . . . .			(2) Vu embarquer etc. . . . .		

**Nota.** — Il est rappelé que l'embarquement au titre pacotille des denrées alimentaires et du savon ne peut avoir lieu que sur autorisation du Service désigné sur le vu de la présente demande, qui doit obligatoirement être établie en un seul exemplaire dont la liste au verso, doit être certifiée conforme par l'Administrateur de l'Inscription Maritime.